

## MOTION

RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ : Public

COMMISSION : Antenne des mineurs

MOTS CLÉS : Protection de l'enfance – Placement en hôtel – Intérêt supérieur de l'enfant

**RAPPORTEURE :**

Fadela HOUARI

**DATE DE LA REDACTION :**

21 février 2024

**BÂTONNIER ET VICE-BÂTONNIERE  
EN EXERCICE :**

Pierre HOFFMAN et Vanessa BOUSSARDO

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

27 février 2024

**CONTRIBUTRICES :**

Elodie Lefèuvre, Nawel OUMER, Carole SULLI

**REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :**

**TEXTES CONCERNES :**

- Article 7 I 1° de la loi n°2022-140 du 7 février 2022, dit « Loi Taquet »
- Article L 221-2-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n°2024-119 du 16 février 2024
- Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989





## TEXTE DU RAPPORT

Le 25 janvier 2024, une adolescente âgée de 15 ans, confiée à l'Aide Sociale à l'Enfance, a été retrouvée pendue dans un hôtel à Aubière (63). Il semblerait que son hébergement en hôtel perdurait depuis plusieurs mois.

Il convient de rappeler que ce décès est intervenu alors que l'article 7 I 1° de la loi du 7 février 2022, dite « Loi Taquet » a créé le nouvel article L 221-2-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles lequel prévoit :

*« Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code.*

*Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1. Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise. »*

Ainsi, les mineurs placés à l'Aide Sociale à l'Enfance ne doivent, par principe, pas être hébergés dans des hôtels. Par exception, un tel hébergement ne peut être prévu, que pour une durée de deux mois maximum.

Le décret fixant les conditions d'application de cet article, prévu en son deuxième alinéa, n'était toujours pas publié 2 ans après l'adoption de la loi et ne l'a finalement été que le 16 février 2024.

Le suicide de cette jeune fille mineure, placée par un juge des enfants et confiée à l'Aide Sociale à l'Enfance, est révélateur des carences de la protection de l'enfance et, plus généralement, des dysfonctionnements de la justice des enfants, en raison du manque des moyens structurel. Ceux-ci sont régulièrement dénoncés tant par le barreau de Paris et la profession que par l'ensemble des acteurs de la justice des enfants.

## RESOLUTION

A la suite du décès d'une jeune mineure confiée à la Protection de l'enfance du Puy de Dôme, par suicide, survenu le 25 janvier 2024, alors qu'elle était placée dans un hôtel,

et dans le prolongement du communiqué commun du Barreau de Paris, du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers le 8 février 2024 et du décret n°2024-119 du 16 février 2024

**Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris a adopté la résolution suivante :**

- Rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant, **principe consacré par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant le 20 novembre 1989, doit être une considération primordiale**;
- Rappelle que la place d'un enfant n'est ni à l'hôtel ni à la rue ;
- Constate que l'article 7 de la loi n°2022-140 du 07 février 2022 a interdit les placements en hôtel des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sauf dérogation et dans ce cas pour une durée maximale de deux mois ;

**Commenté [EL1]:** J'ai inversé les 2 membres de la phrase



- S'inquiète de ce que le décret du 16 février 2024 relatif aux conditions dérogatoires ne réponde pas aux exigences d'accompagnement et de protection des mineurs placés à l'Aide Sociale à l'Enfance, **ne** permettant pas de garantir suffisamment l'accompagnement éducatif ;
- Rappelle que les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sont des enfants en danger ;
- Rappelle que tous ces enfants, quel que soit leur âge, doivent être pris en charge dans des structures adaptées et bénéficier d'un encadrement par des professionnels de l'enfance en nombre suffisant et formés ;
- Exprime son inquiétude face à l'inadéquation entre les besoins liés à la protection de l'enfance et les moyens dont disposent les professionnels de l'enfance ;
- Demande que des actions concrètes et immédiates soient prises et des moyens débloqués afin que plus aucun enfant ne soit pris en charge dans une structure inadaptée et que chaque enfant placé bénéficie d'un suivi **adapté/ conforme à ses besoins** ;
- Rappelle que les avocats sont les garants de l'effectivité de la défense des droits de chaque enfant en danger et assure qu'ils continueront à exercer leur mission en étant toujours à leurs côtés.

**Commenté [EL2]:** Proposition d'écrire «conforme à ses besoins» plutôt qu'adapté pour éviter la répétition inadaptée/adapté  
As you want

## ANNEXES DU RAPPORT

- communiqué commun du Barreau de Paris, du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers le 8 février 2024